

Arrêté temporaire n° 2026-143
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue Emile Despax (en agglomération) –
Route de Patesse – Route de la Garenne - Avenue de Matalin
Rue des Tourterelles – Route de Castéra – Route de Bordenave

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 02/10/2026 émise par l'entreprise REHACANA demeurant Avenue de Pagnot – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES représentée par Monsieur Flavien BOCCHIERI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation par technique sans tranchée de réseaux d'assainissement nécessitent d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, à compter du 2 octobre 2026 et pendant 20 jours Avenue Emile Despax (en agglomération), Route de Patesse, Route de la Garenne, Avenue de Matalin, Rue des Tourterelles, Route de Castéra et Route de Bordenave

ARRÊTE

Article 1

A compter du 2 octobre 2026 et pendant 20 jours, les prescriptions suivantes s'appliquent Avenue Emile Despax (en agglomération), Route de Patesse, Route de la Garenne, Avenue de Matalin, Rue des Tourterelles, Route de Castéra et Route de Bordenave au droit du chantier :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- Mise en place de feux tricolores si nécessaire
- Emprise sur une ½ chaussée
- Chantier mobile avec retrait des installations en fin de journée.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise REHACANA. Les lieux et abords seront soigneusement nettoyés et entretenus chaque fois que nécessaire.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mées, le 2 octobre 2026
Le Maire
SOPHIE IRIGOYEN

